

commission du budget s'est portée sur les dotations inscrites à l'article 3 du chapitre *Matériel civil et militaire* au titre des loyers et ameublements.

J'aurais désiré pouvoir justifier d'une manière bien précise l'emploi des crédits attribués annuellement sur ces fonds à chaque colonie, mais je n'ai pas trouvé à l'appui des projets de budget qui me sont habituellement transmis, non plus que dans les comptes d'exercice, un détail suffisant des dépenses acquittées au titre dont il s'agit.

D'un autre côté, j'ai constaté moi-même que certaines colonies avaient été jusqu'ici trop largement dotées, tandis que d'autres ne recevaient que des allocations insuffisantes; il me paraîtrait donc essentiel de procéder à une plus équitable répartition entre les colonies du crédit accordé pour l'exécution du service en question.

A ces différents points de vue, je désire que l'administration locale me fournisse à l'avenir, à l'appui de chaque compte financier, un état détaillé de la dépense effectuée sous la rubrique *Loyers et ameublements*. L'administration devra, dans ce travail, établir la distinction des dépenses faites sous ces deux titres; elle devra, en outre, en ce qui concerne spécialement les loyers, indiquer les dépenses acquittées en vertu de baux de celles acquittées en vertu de conventions, soit verbales, soit écrites, et enfin le service auquel est affectée chaque location.

Mais, en attendant, je vous prie de m'adresser cette répartition par les voies rapides pour l'année 1881. Ce document me permettra, lors de la publication du budget détaillé de 1882, de procéder à une répartition nouvelle du crédit.

Recevez, etc.

Le *Ministre de la marine et des colonies*,  
Signé : G. CLOUÉ.

Pour ampliation :  
Le *Conseiller d'État Directeur des colonies*,  
Signé : MICHAUX.

---

N° 595. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la remise de 25 p. 0/0 allouée aux percepteurs de la Martinique sur la délivrance des mandats de poste.

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 10 août 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Une décision du Conseil général de la Martinique a alloué aux percepteurs de la colonie une remise de